

ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REVISION ALLEGEE N° 5 DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES EN VUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT D'EQIOM

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE	Décision E23000036 / 59 en date du 22.03.2023 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Madame Dominique MALVAUX en qualité de Commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES	<i>Arrêté en date du 28.04.2023 de Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vue du projet de développement d'EQIOM.</i>
SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	Communauté de Communes du Pays de Lumbres Maison des Services 1 Chemin du Pressart 62380 LUMBRES
DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	Du lundi 22 mai 2023 à 9h au Mercredi 21 juin 2023 à 17h

Commissaire enquêtrice : Madame Dominique MALVAUX

Décision n° E23000036 / 59 - Révision allégée n° 5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES en vue du projet d'EQIOM – **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

SOMMAIRE

I – CONSTATS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	3
LIMINAIRE	3
CONSTATS ET CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
Sur la concertation relative au projet de révision allégée n° 5 :	4
Sur la régularité de l'enquête publique :	5
Les modalités de l'enquête publique	5
Le déroulement des permanences	7
Le Procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse	8
CONSTATS ET CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 5	8
Sur l'objectif du projet de révision allégée n° 5 :	8
La réalisation du projet K6 en tant qu'objectif du projet de révision allégée n° 5	9
<i>Le projet K6 : les arguments en faveur de la possibilité de sa réalisation</i>	9
<i>La réalisation du projet K6 : les questions</i>	10
Sur les éléments constitutifs du projet de révision allégée n° 5 :	12
La consommation de terre agricole	13
Les modifications apportées au Plan de zonage, au Règlement écrit et au Rapport de présentation du PLUi	13
Sur les impacts environnementaux de la révision allégée n° 5 :	14
L'impact environnemental du projet (zone UK)	14
Les recommandations de l'Autorité environnementale (Ae) et la réponse de la CCPL	15
Sur le compte-rendu de l'examen conjoint :	15
2. AVIS FINAL PERSONNEL DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	15
PAR CES MOTIFS	18

Encadrés et bleus dans le corps du texte : mes conclusions.

I – CONSTATS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

LIMINAIRE

Le 28 avril 2023, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a prescrit par Arrêté l'enquête publique relative à la Révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vue du projet de développement d'EQIOM.

(NB : EQIOM est une entreprise de cimenterie sise sur la commune de LUMBRES (62380) dans le département du Pas-de-Calais, Région Hauts-de-France.)

Par Décision E23000036 / 59, j'ai été désignée par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Lille le 22 mars 2023 pour conduire l'enquête publique afférente, qui s'est déroulée du 22 mai 2023 à 9h au 21 juin 2023 à 17h, de façon conforme aux dispositions de l'arrêté d'enquête publique.

CONSTATS ET CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête vient répondre auprès du public d'un projet de révision allégée (révision allégée n° 5) proposé sur la commune de Lumbres et conduit par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Elle s'inscrit dans le cadre général du Code de l'environnement, notamment en référence à ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Elle s'inscrit également dans le cadre :

- de la Délibération n° 21-10-068 du 07 octobre 2021 du Conseil communautaire de la CCPL prescrivant la procédure de révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL, avec la mise en œuvre de la concertation qui s'y rapporte ;
- de la Délibération n° 22-12-106 du 15 décembre 2022 du Conseil communautaire de la CCPL redéfinissant les termes de la révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL, votant l'Arrêt du bilan de la concertation et celui du projet de révision actualisé ;
- de la demande de nomination d'un commissaire enquêteur, présentée à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de LILLE par Monsieur Le Président de la
- CCPL le 14 mars 2023 ;

Décision n° E23000036 / 59 - Révision allégée n° 5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES en vue du projet d'EQIOM – **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

- de la Décision E23000036 / 59 en date du 22 mars 2023 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif (TA) de Lille désignant la commissaire enquêtrice ;
- de l'Arrêté en date du 28 avril 2023 de Monsieur Le Président de la CCPL portant ouverture et modalités de l'enquête publique ;
- de l'Avis délibéré du 04 mars 2023 de la MRAe Hauts-de-France sur la révision allégée n° 5 ;
- du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 27 avril 2023 ;
- des pièces du dossier d'enquête et du registre d'enquête.

Elle s'inscrit de même dans le cadre :

- du SRADDET des Hauts de France, approuvé le 04 août 2020 ;
- le SCoT révisé du Pays de St-Omer, approuvé le 26 juin 2019 ;
- du programme du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;
- du SAGE de l'Audomarois, revu et approuvé le 15 janvier 2013 ;
- du PGRI du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 18 mars 2022 ;
- de la Charte du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale, adoptée en décembre 2013 ;
- du PCAET de la CCPL, approuvé le 09 mars 2020.
- du PLUi de la CCPL, approuvé le 30 septembre 2019.

J'ajouterai ici que la compatibilité du projet de révision avec les différents documents supra-communaux (plans, schémas, documents de planification et charte) a été démontré au dossier d'enquête.

Sur la concertation relative au projet de révision allégée n° 5 :

La délibération n° 21-10-068 du 07 Octobre 2021 du Conseil Communautaire de la CCPL a prescrit la Procédure de révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – projets de développement d'EQIOM à ELNES et LUMBRES et a défini les modalités de la concertation à mener au cours de la période d'élaboration du projet.

Cette concertation a présenté la particularité d'avoir été conjointe à sept autres projets de révision allégée du PLUi, concernant au total neuf communes de la CCPL ; dont celles de LUMBRES et d'ELNES pour la révision allégée n° 5.

Un avis les réunissant a été publié dans la presse, sur « La Voix du Nord » le 28 Juin 2022. Pour la révision allégée n° 5, les affiches ont été apposées devant la CCPL et en Mairie de LUMBRES et d'ELNES.

Un registre de concertation a été mis à la disposition du public aux mêmes adresses à partir du 28 juin 2022 et jusqu'à l'arrêt du projet, voté le 15 décembre 2022.

Décision n° E23000036 / 59 - Révision allégée n° 5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES en vue du projet d'EQIOM – **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

Ce 15 décembre 2022, le Conseil communautaire a redéfini les termes de la révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL et a voté l'arrêt du bilan de la concertation (Délibération n° 22-12-106).

Lors de cette délibération, le projet de révision allégée n° 5 a été restreint au territoire de la commune de LUMBRES et arrêté.

En effet, l'avis de la MRAe, les échanges avec les services de la DREAL Hauts de France, de la DDTM du Pas-de-Calais et la mise à jour de ses besoins par EQIOM avaient entre-temps conduit à la modification des termes initiaux du projet de révision en y supprimant l'adjonction de 9 ha de carrière.

Le bilan de la concertation ne fait état d'aucune remarque du public, ni sur le registre de concertation ni par courrier ou par mail, personne ne s'est manifesté pour rencontrer les élus. **Le bilan conclut sur l'absence d'éléments à prendre en compte « au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du code de l'urbanisme ».**

Les actions visant à l'information et à la participation du public pour la mise en œuvre de la concertation relative au projet de révision allégée n° 5 (élargie à deux communes ce moment) ont été conformes aux modalités définies dans la délibération du 07 Octobre 2021.

Le public a eu longuement les moyens de prendre connaissance du projet et de transmettre ses remarques, ses questions et ses demandes.

J'estime que l'absence de participation à la concertation indique qu'il n'y avait pas d'opposition au projet de révision, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la régularité de l'enquête publique :

Les modalités de l'enquête publique

La réunion préparatoire prévue par les textes s'est tenue à la CCPL le mercredi 05 avril à partir de 15h et jusqu'à 16h30. L'ensemble des dispositions constitutives d'une enquête publique a fait l'objet d'un échange entre Madame Marie-Julie MASSEMIN (Directrice Générale Adjointe Urbanisme, Transition écologique, Développement territorial pour la CCPL) et moi.

Une visite de la cimenterie EQIOM, conduite par Monsieur CODRON (Coordinateur environnement EQIOM France) a été organisée le 16 mai 2023 à partir de 11h et a duré jusqu'à 13h. Son déroulé m'a permis de prendre connaissance des particularités du site de l'entreprise, de celles des zones concernées par la révision, et de préciser mes éléments de connaissance du projet de décarbonation d'EQIOM : **le programme K6**.

La publicité légale de l'enquête a été conforme à la réglementation et à l'Article 4 de l'Arrêté d'enquête de Monsieur Le Président de la CCPL :

Décision n° E23000036 / 59 - Révision allégée n° 5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES en vue du projet d'EQIOM – **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

- l'Avis d'enquête est paru deux fois dans deux journaux habilités, « La Voix du Nord » et « L'Indépendant » ; respectivement les 03 mai 2023 (« La Voix du Nord »), 04 mai 2023 (« L'Indépendant »), 24 mai 2023 (« La Voix du Nord ») et 25 mai 2023 (« L'Indépendant »). Soit, largement dans les 15 jours avant l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de cette enquête ;
- cet Avis a également été publié sur le site internet de la CCPL quinze jours avant l'enquête publique, ainsi que j'ai pu le vérifier ;
- son affichage a été effectué sur les panneaux situés en façade de la CCPL et de la Marie de LUMBRES ainsi qu'en façade de la cimenterie EQIOM. Chacun de ces avis était établi en caractères apparents, en format A2 et visible depuis la rue.
J'ai vérifié leur présence à l'occasion de chaque permanence, ce qui m'a permis d'observer la disparition de l'affiche sur le site d'EQIOM le jeudi 15 juin 2023. J'en ai informé Madame MASSEMIN.
Dès le 16 juin, l'affiche, arrachée par le vent, a été remise en place.
Trois certificats d'affichage ont été établis, respectivement par la CCPL, par la Mairie de LUMBRES et par la cimenterie EQIOM.

Conformément à l'Arrêté d'enquête en date du 28 avril 2023 de Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres :

- **l'enquête s'est tenue à la CCPL**, Maison des Services, 1 Chemin du Pressart à 62380 LUMBRES ;
- **elle s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du lundi 22 mai 2023 à 9h au mercredi 21 juin 2023 à 17h ;**
- **j'ai assuré cinq permanences aux dates et heures prévues :**
 - le lundi 22 mai 2023 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête à 9h) ;
 - le samedi 03 juin 2023 de 9h à 12h ;
 - le mercredi 07 juin 2023 de 14h à 17h ;
 - le jeudi 15 juin 2023 de 15h30 à 18h30 ;
 - le mercredi 21 juin 2023 de 14h à 17h (clôture de l'enquête à 17h).

Avec le dossier papier, un registre d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la CCPL comme pendant les permanences, soit : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le mercredi jusque 18h30 et le 1er samedi du mois (c'est-à-dire le 03 juin au cours de cette enquête) de 09h00 à 12h00.

J'ai ouvert le registre d'enquête le jeudi 22 mai 2023 à 8h30.

Les observations du public ont également pu être adressées pendant toute la durée de l'enquête :

- **par courrier à la commissaire enquêtrice** à l'adresse suivante : Madame La commissaire enquêtrice, Communauté de Communes du Pays de Lumbres, 1 Chemin du Pressart, 62380 LUMBRES ;

- **par voie électronique** à : enquete-publique@ccplumbres.fr ; adresse accessible 24h sur 24. J'en ai vérifié la mise en place et la fonctionnalité.

Ainsi que j'ai pu le constater, **le dossier dématérialisé a été consultable, complet, dès le 06 mai 2023** sur le site internet de la CCPL et pendant toute la durée de l'enquête.

Adresse du site : <https://cc-paysdelumbres.fr/fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

La composition du dossier d'enquête publique a présenté toutes les pièces exigées par la réglementation, tant pour le dossier dématérialisé mis en ligne que pour sa version papier. Les deux dossiers étaient similaires.

A souligner : le dossier d'enquête est de qualité.

Au niveau de la forme je relève cependant deux difficultés :

- l'inadéquation de certaines légendes avec les illustrations dont elles doivent faciliter la lecture (erreurs de couleur) ;
- et, pour les non-initiés, une présentation de la double destination de la zone agricole qui manque de clarté, au niveau de la [Notice explicative](#).

Madame MASSEMIN, et les personnes de l'accueil chargées de mettre le dossier d'enquête et le registre à la disposition du public entre les permanences **se sont montrés parfaitement disponibles pour répondre à mes questions et à mes demandes.**

J'ai clos le registre d'enquête publique le mercredi 21 juin 2023 à 17h, à l'issue de l'enquête.

Le déroulement des permanences

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions d'accueil et d'organisation.

Aucun incident n'a marqué cette enquête.

Personne ne s'est présenté lors de ces permanences.

Personne ni n'est venu entre les permanences pour étudier le dossier d'enquête.

Pour le dossier d'enquête dématérialisé, les modalités d'étude statistique de la CCPL ne permettent pas d'en faire valoir la fréquentation spécifique.

Le registre n'a recueilli qu'une seule contribution, la mienne.

Je visais à tracer le fait de la visite de Monsieur CODRON le jeudi 15 juin 2023, avec les éléments sur lesquels il désirait insister lors de cette visite : reprise du projet K6, de son intérêt, du calendrier imposé par le Fonds Européen pour l'Innovation (FEI).

Au total, pendant l'enquête publique :

Décision n° E23000036 / 59 - Révision allégée n° 5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES en vue du projet d'EQIOM – **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

- aucune observation du public n'a été déposée sur le registre d'enquête ;
- aucune observation n'a été adressée par courrier à la commissaire enquêtrice ;
- aucune observation n'a été transmise par voie électronique.

Le Procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse

J'ai remis en mains propre le **Procès-verbal de synthèse** accompagné de mes questions à Madame MASSEMIN, représentante de la CCPL le **27 juin 2023** à 16h30 ; soit, dans le délai réglementaire de 8 jours.

Ma présentation et notre échange a duré 30 mn.

Le **Mémoire en réponse** m'est parvenu par courriel le **29 juin 2023** à 17h30 ; soit dans le délai réglementaire également.

Je constate ainsi que la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vue du projet de développement d'EQIOM ont à la fois respecté la législation, la réglementation en vigueur et les termes de l'Arrêté d'enquête.

Je considère, en particulier que :

- l'information du public et les moyens mis à sa disposition permettaient à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer la commissaire enquêtrice, de formuler ses observations ou propositions oralement, par écrit sur le registre, par courrier postal ou par voie dématérialisée ;
- les formalités post-enquête ont été respectées, tant en termes de procédure que de délai.

A l'évidence cette enquête publique et son objet ont très peu mobilisé.

J'avancerai qu'il est probable que la longue concertation, préalable puis continue, conduite jusqu'en avril 2023, suivie de la seconde concertation (K6 / CALCC / D'Artagnan) organisée au cours même de l'enquête, a drainé l'ensemble des interrogations et des propositions du public concernant le programme K6 et ses entours.

CONSTATS ET CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE N° 5

Sur l'objectif du projet de révision allégée n° 5 :

L'objectif parfaitement notifié de la révision allée n° 5 est de permettre et accompagner la mise en œuvre du programme de décarbonation de la cimenterie EQIOM.

Cet objectif est indiqué dès l'intitulé officiel de la révision (« *en vue du projet de développement d'EQIOM* »), argumenté au Rapport de présentation du PLUi, et il parcourt tout le dossier d'enquête.

Décision n° E23000036 / 59 - Révision allégée n° 5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES en vue du projet d'EQIOM – **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

Pour ces raisons, j'estime avoir aussi à conclure sur le projet K6 lui-même.

La réalisation du projet K6 en tant qu'objectif du projet de révision allégée n° 5

EQIOM est une société filiale du Groupe irlandais CRH (Cement Roadstone Holdings), l'un des principaux acteurs mondiaux des matériaux de construction. Son siège est à COURBEVOIE (92400).

Située directement sur le bourg de LUMBRES, à son à l'entrée ouest et le long des habitations, la cimenterie produit différentes sortes de ciment pour l'ensemble des bâtisseurs et acteurs des travaux publics.

Elle génère 150 emplois directs sur le secteur - auxquels s'ajoutent 250 emplois indirects.

Le projet K6 : les arguments en faveur de la possibilité de sa réalisation

L'activité de la cimenterie est fortement émettrice de CO² : la production d'1 tonne de clinker (constituant du ciment résultant de la cuisson à très haute température d'un mélange composé de calcaire et d'argile) libère 950 kg de CO² dans l'atmosphère. EQIOM produit actuellement environ 800 000 tonnes de clinker par an.

Près d'un tiers de ces émissions est issue de la combustion des matières carbonées utilisées pour la cuisson du calcaire.

Une grande partie de ce tiers serait donc évitable en utilisant d'autres matériaux de combustion.

Cette solution exige d'installer un four spécifique en remplacement des deux fours existants : un four K6, à oxy-combustion.

Les deux autres tiers des émissions sont, eux, inévitables, parce qu'ils résultent de la réaction chimique qui est la base de la formation du clinker : la décarbonation du calcaire.

Une solution là aussi existe cependant : **la captation du CO² en sortie de four grâce à l'installation d'une unité technologique « Cryocap™FG ».**

Aussi, afin de s'adapter aux impératifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone, **EQIOM a le projet de mettre en œuvre un programme de décarbonation, le programme K6, qui doit permettre d'approcher la neutralité carbone à LUMBRES à l'horizon 2050.**

Ce programme consiste, pour sa première phase, en la construction du nouveau four.

L'intérêt environnemental précis du four K6 est qu'il autorise une réduction d'environ 50 % de l'utilisation de l'eau nécessaire à la fabrication du clinker d'une part - et qu'il permet **de réduire l'utilisation des combustibles fossiles pour la cuisson du clinker au profit de l'utilisation de combustibles solides de récupération** d'autre part, **créant ainsi de façon naturelle une première décarbonation à hauteur de 20 %.**

La seconde phase correspond à la mise en place de l'unité technologique « Cryocap™FG », qui, ajoutée au four K6, permet de **capter, concentrer et liquéfier le CO² encore produit par l'activité de cuisson.**

Le gain en baisse des émissions de gaz à effet de serre avoisinerait alors les 90 %. Ceci sachant en outre que **le FEI a décidé de verser une subvention à hauteur de 60% des investissements nécessaires pour la réalisation de cette seconde phase.**

Avec sa décarbonation, LUMBRES entrerait alors sur le marché des produits bas-carbone, de plus en recherchés. La compétitivité de la cimenterie serait assurée, avec sa pérennisation. Et la mise en œuvre du programme entier devrait s'accompagner de 150 emplois indirects supplémentaires.

L'ensemble de ces résultats ne peut que conduire à l'approbation du programme, puisque :

- le projet K6 répond en tous points aux termes de la Stratégie Nationale Bas-carbone ;
- il répond également du principe de l'économie circulaire (réduction des déchets par l'utilisation de combustibles de récupération) ;
- la décarbonation atteinte à la fin du programme présente un intérêt majeur pour la santé des personnes tout en luttant contre le dérèglement climatique ;
- les besoins de consommation en eau de la cimenterie seraient diminués de moitié ;
- la pérennisation de l'entreprise assurerait celle des emplois actuels ;
- 150 emplois indirects supplémentaires seraient de plus créés ;
- une aide financière conséquente vient assurer en partie la seconde phase du programme.

La réalisation du projet K6 : les questions

Une condition apparaît aussitôt dans le dossier relativement à l'installation du nouveau four : **l'augmentation de sa production par la cimenterie.**

Si l'argument ne manque pas de valeur au niveau financier (les investissements prévus ont un coût certain pour l'entreprise, voire pour la filière EQIOM française), il demande cependant à être questionné :

- **les projections EQIOM font passer la production de 800 000 tonnes à 1 100 000 tonnes, soit, au regard des émanations actuelles, une augmentation totale de 16 % des émissions de CO² ;**
- en référence à ces 16 %, il est apparu que **la seconde phase du programme K6, c'est-à-dire l'installation de l'unité, avec la captation et liquéfaction du CO² à la clé, est en réalité : conditionnelle.**
Ceci, quoique le programme bénéficie de la subvention du FEI ;
- s'ajoute le fait de **l'indépendance certaine des deux phases l'une par rapport à l'autre : le four K6 peut tout à fait être mis en production sans qu'y soit ajoutée pour autant l'unité « Cryocap™FG ».**

Les causes de la conditionnalité de la seconde phase m'ont été présentées par Monsieur CODRON, lors de ma visite du site de la cimenterie.

Elles sont les suivantes :

- d'abord, le coût de l'ensemble, qu'il serait préférable de partager avec d'autres entreprises, trop émettrices elles-aussi ;
sur ce point, l'adjonction au projet K6 du projet de décarbonation de l'usine de production de chaux de RETY est encourageante ;
la question de l'investissement financier nécessaire est en outre attachée pour EQIOM à celle de la mise en œuvre concrète de l'ajustement carbone aux frontières ; dispositif attendu pour octobre 2023 ;
- ensuite, la concrétisation de l'infrastructure complémentaire (projet D'Artagnan), c'est-à-dire la création et l'enfouissement des conduites électriques appropriées, de la conduite de transport d'oxygène - et de celle de transport du CO² capté et liquéfié jusqu'au port autonome de DUNKERQUE ;
- encore, l'acheminement du CO² vers d'autres pays, limitrophes de la Mer du Nord (la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas sont à ce jour sur les rangs) et sa séquestration en site offshore grâce à des installations d'injection ; ce qui implique des autorisations d'exportation (et d'importation pour l'étranger) et une coordination internationale efficace et volontaire – également temporelle ;
- d'autant que le FEI a instauré un calendrier à respecter en tant que condition au versement de l'aide financière¹, comportant aussi une date limite pour le premier stockage d'1 tonne de CO² : avant 2028.
- j'ajouterai personnellement, au regard de cette notion de calendrier : la durée nécessaire à l'obtention des diverses autorisations environnementales et administratives au niveau de l'ensemble du parcours.

Il faut donc tout au moins que la création de l'infrastructure complémentaire et la coordination dans les Hauts-de-France comme internationale soient fonctionnelles ; et ceci en temps et en heure. Faute de quoi : pas de bénéfice au niveau des gaz à effet de serre produits par l'activité de la cimenterie – bien au contraire.
Il y faut aussi une volonté affirmée de décarbonation de la part d'EQIOM.

La conditionnalité de la seconde partie du programme et son autonomie d'avec la première partie concourent à un doute possible quant à la réalisation complète du programme K6.
Or, le projet de révision allégée n° 5 n'a comme seul objectif que de permettre à la cimenterie EQIOM d'augmenter la superficie de sa zone UK pour réaliser son projet entier.

¹ Sauf si ce calendrier n'est pas à ce point strict ; ce qu'a en définitive laissé plus ou moins entendre Monsieur CODRON lors de son passage à l'une de mes permanences d'enquête publique.

Une information nouvelle, extérieure, entendue au cours de ce mois de juillet puis approfondie sur internet, est venue lever ce doute : EQIOM compte parmi les adhérents de FRANCE CIMENT, syndicat des cimentiers qui se donne comme mission principale « *d'accompagner ses entreprises adhérentes à travers des actions prises collectivement en faveur de la biodiversité, de l'économie circulaire et de la décarbonation* ».

A l'appui : une feuille de route de décarbonation signée avec le gouvernement et comprenant une baisse de 44 % à 80 % de l'utilisation des combustibles fossiles et une baisse de 80 % des émissions de CO² d'ici 2050 par rapport à 2015 (cf. : <https://www.france-ciment.fr/enjeux/decarbonation/> et : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/biens-d-equipement-btp-immobilier/les-professionnels-du-ciment-au-pied-du-mur-de-la-decarbonation-884988>).

S'y ajoute l'annonce gouvernementale du 23 juin dernier, lors du Conseil National de l'Industrie, du déblocage d'1 milliard d'euros sur les 5 milliards prévus pour accompagner la décarbonation des sites industriels trop émetteurs.

Cf. : <https://www.nouvelobs.com/economie/20230623.OBS74860/decarbonation-elisabeth-borne-debloque-1-milliard-pour-les-50-sites-industriels-les-plus-emetteurs-en-carbone.html>

Ainsi : le programme K6 de la cimenterie de LUMBRES n'est plus soumis à la seule décision locale ou à celle de son siège.

Le fait que FRANCE CIMENT relaie les objectifs gouvernementaux d'une décarbonation exigée représente une assurance quant à la réalisation effective de la décarbonation sur la cimenterie de LUMBRES.

Sur les éléments constitutifs du projet de révision allégée n° 5 :

Le PLUi de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019.

Il a connu depuis 14 procédures de modification, dont aucune n'avait de lien avec l'objet de la révision allégée n° 5.

Le projet de révision consiste :

- **à reclasser en zone UK une superficie de 3,98 ha supplémentaires, qui sont actuellement classés en zone agricole A/Trame carrière ; ceci dans le but d'y installer des activités de transformation des matériaux ;**
- **à reclasser en simple zone agricole A trois parcelles actuellement classées en zone agricole A/Trame carrière pour une superficie totale de 3,74 ha.**
Cette superficie avait fait l'objet d'une erreur que j'ai relevée dans mon Procès-verbal de synthèse. Le chiffre de 3,74 ha est le chiffre corrigé. La CCPL s'est en outre engagée à corriger le chiffre au dossier ;
- **et à supprimer, spécifiquement au Règlement écrit, une zone AK qui serait liée au secteur d'extraction mais qui n'existe pas dans le zonage.**

Point supplémentaire :

Une construction est installée en partie sur l'une des parcelles à reclasser en zone UK.

Décision n° E23000036 / 59 - Révision allégée n° 5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES en vue du projet d'EQIOM – **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

Or, dans la mesure où l'extension de la zone UK de LUMBRES vise à installer de nouvelles constructions dédiées à de nouvelles activités, la mention particulière ci-après portée au Règlement écrit et au Rapport de présentation du PLUi approuvé n'est plus valide (la zone UK « *reprend les constructions existantes liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie, sur les communes de LUMBRES et d'ELNES* »).

Cette circonstance doit trouver réponse dans le nouveau PLUi.

La consommation de terre agricole

Il s'agit donc principalement d'une consommation de 3,98 ha de zone agricole, quasi compensée par la réattribution de 3,74 ha.

La localisation de l'extension de la zone UK correspond à une ancienne zone carrière remblayée actuellement utilisée comme zone de stockage et qui n'a donc pas d'occupation agricole, naturelle ou forestière. Son intérêt complémentaire est qu'elle éloigne du bourg les nouvelles constructions industrielles projetées.

Pour les parcelles à reclasser en simple zone A : ce sont des délaissés de carrière comportant des bosquets (0,8 ha), de la forêt (1,1 ha) et des champs cultivés avec haies bocagères (1,7 ha). Leur nouvelle attribution ne modifiera pas l'usage de leur sol.

En conséquence, au niveau des superficies de reclassement en tant que telles, la révision allégée n° 5 n'emporte pas d'arguments d'opposition :

- l'extension de la zone UK vient consommer 3.98 ha de terres n'ayant aucune vocation agricole et d'ores et déjà impactées par l'activité de carrière ;
- le site visé par l'extension de la zone UK est plus éloigné du bourg que les actuelles installations ;
- le passage de 3,74 ha de la zone A trame carrière à la zone agricole vient pratiquement compenser l'extension de la zone UK ;
- le fort potentiel de biodiversité de ces 3,74 ha se trouve protégé par le nouveau zonage.

Les modifications apportées au Plan de zonage, au Règlement écrit et au Rapport de présentation du PLUi

Les modifications nécessaires ont été apportées, y compris celle nécessaire à la reprise règlementaire par EQIOM d'une construction existante.

A noter : le Rapport de présentation comporte un ajout en relation directe avec l'objectif du projet de révision allégée n° 5 : « *Les enjeux socio-économiques et environnementaux attachés au projet (projet K6) sont reconnus comme majeurs et d'intérêts nationaux* ».

Selon le [Rapport de présentation](#), le projet K6 est un projet « majeur » et à portée nationale ; d'où le projet de révision.

Je souligne à ce propos que la Stratégie Nationale Bas Carbone introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte doit être prise en compte par tous les décideurs, à l'échelle nationale comme à l'échelle territoriale.

Toutes les modifications nécessaires ont été apportées au [Plan de zonage](#), au [Règlement écrit](#) et au [Rapport de présentation](#) du PLUi.

Sur les impacts environnementaux de la révision allégée n° 5 :

L'impact environnemental du projet (zone UK)

Le projet est situé en totalité sur l'emprise du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Et la CCPL fait partie des EPSI qui ont approuvé la Charte du Parc.

L'objectif du programme K6 finalisé répond aux orientations de la Charte, applicables à sa dimension industrielle.

La commune de LUMBRES se trouve en voie d'être incluse dans le nouveau **périmètre de la Réserve de Biosphère du Marais Audomarois** ; label **soutenant l'objectif d'un développement d'activités économiques responsables et écologiques.**

Le programme K6 finalisé répond de cet objectif.

Il faut également en particulier relever l'implantation directe de l'extension de la zone UK au sein de la ZNIEFF de type 2 [n°310013266](#) (LA MOYENNE VALLÉE DE L'AA ET SES VERSANTS ENTRE REMILLY-WIRQUIN ET WIZERNES), ainsi que sa grande proximité avec une seconde ZNIEFF de type 2 [n° 310013272](#), située à 40 m (LA VALLEE DU BLEQUIN ET LES VALLEES SECHES ADJACENTES AU RUISSEAU D'ACQUIN).

L'extension de la zone UK se trouve ainsi sur un corridor écologique de type Pelouses calcicoles, et est bordée de corridors écologiques de types Forêt et Prairies et/ou Bocage.

Au niveau de la Trame Verte et Bleue, le dossier fait état d'un corridor discontinu, qui sera encore davantage impacté par le projet K6.

Relativement aux mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) mises en œuvre par l'entreprise, qui travaille déjà avec le Conservatoire Naturel Nord-Pas-de-Calais et avec le Parc Naturel Régional, le dossier environnemental conclut à un impact neutre à modéré, voire positif, vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés.

Un suivi est en outre prévu, qui permettra d'apporter des corrections si nécessaire.

Et la **CCPL** met en place des **modalités d'évaluation** des résultats de l'application de son document d'urbanisme.

Les recommandations de l'Autorité environnementale (Ae) et la réponse de la CCPL

L'Ae a présenté 10 recommandations, dont 9 sont des reprises de celles déjà présentées dans le cadre de l'Etude d'impact du projet d'EQIOM (Avis MRAe du 10 mars 2023 - Délibération n° 2022 - 6835).

Cette circonstance a permis à la CCPL de faire valoir la prise en compte effective de quatre de ces recommandations au dossier, revu : prise en compte déjà de l'articulation du projet avec la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, du report sur la carte correspondante de l'ensemble des espèces patrimoniales recensées sur site, de la complémentation de l'analyse des enjeux liés aux fonctionnalités écologiques du site, de l'approfondissement de l'analyse des enjeux liés aux friches herbacées.

Les réponses de la CCPL aux recommandations sont en majorité des reprises résumées de celles d'EQIOM.

En conséquence de l'ensemble des éléments environnementaux, je conclurai ici sur :

- l'objectif du programme K6 répond des orientations de la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et de celles du label « Réserve Naturelle » ;
- en réponse au caractère remarquable du site, des actions ERC sont déjà promues par EQIOM et d'autres sont prévues, ainsi que la mise en place d'un suivi écologique ;
- une évaluation régulière des résultats de l'application de la révision est préparée par la CCPL ;
- les réponses de la CCPL aux recommandations de l'Ae m'apparaissent satisfaisantes.

Il m'est donc permis de conclure sur un impact suffisamment contrôlé – comme sur une bonne coordination au niveau environnemental entre la CCPL et EQIOM.

Sur le compte-rendu de l'examen conjoint :

L'examen conjoint a rassemblé toutes les Personnes Publiques Associées, à l'exception du **Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale** qui a déposé son avis par courrier.

Cet examen a conclu sur un avis favorable général, sans recommandations ni réserves.

2. AVIS FINAL PERSONNEL DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

CONSIDERANT :

La Délibération n° 21-10-068 du 07 octobre 2021 du Conseil communautaire de la CCPL prescrivant la procédure de révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL, avec la mise en œuvre de la concertation qui s'y rapporte ;

Décision n° E23000036 / 59 - Révision allégée n° 5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES en vue du projet d'EQIOM – **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX**

La Délibération n° 22-12-106 du 15 décembre 2022 du Conseil communautaire de la CCPL redéfinissant les termes de la révision allégée n° 5 du PLUi de la CCPL, votant l'Arrêt du bilan de la concertation et celui du projet de révision actualisé ;

La tenue de la concertation et son bilan ;

La demande de nomination d'un commissaire enquêteur, présentée à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de LILLE par Monsieur Le Président de la CCPL le 14 mars 2023 ;

La Décision du 22 mars 2023 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de LILLE me désignant en tant que commissaire enquêtrice ;

L'Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres en date du 28 avril 2023 portant ouverture et organisation de cette enquête publique ;

L'Avis de l'Autorité environnementale sur l'impact de la révision allégée n° 5 et le Mémoire en réponse de la CCPL ;

Les Avis formulées par les Personnes Publiques Associées ;

Les pièces du dossier d'enquête publique ;

Le déroulé de l'enquête publique et de l'information la concernant ;

Le Procès-verbal de synthèse déposé auprès de Madame MASSEMIN (Directrice Générale Adjointe Urbanisme, Transition écologique, Développement territorial pour la CCPL) le 27 juin 2023 ;

Les réponses apportées par la CCPL à ce Procès-verbal dans son mémoire en date du 29 juin 2023 ;

ATTENDU QUE :

Le projet de révision allégée n° 5 vient accompagner un projet de décarbonation présenté par la cimenterie EQIOM, qui répond aux termes de la Stratégie Nationale Bas-carbone, répond également du principe de l'économie circulaire, diminue la consommation d'eau et d'énergie fossile, pérennise l'entreprise sur LUMBRES et maintient de ce fait l'emploi direct local tout en améliorant l'emploi indirect ;

L'aspect conditionnel de la réalisation de la seconde phase du projet, seule apte à pouvoir vraiment à la décarbonation annoncée, est contrebalancée par l'implication active des orientations gouvernementales.

Décision n° E23000036 / 59 - Révision allégée n° 5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES en vue du projet d'EQIOM – **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

La mise en œuvre de ce programme K6, soutenu par la révision, est compatible avec les orientations de la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et avec celles du label « Réserve Naturelle » ;

La compatibilité du projet de révision avec les documents supra-communaux est démontrée ;

L'impact environnemental de la révision apparaît plutôt bien pondéré par les mesures ERC prises par EQIOM qui a également prévu un suivi environnemental susceptible de permettre d'apporter d'éventuelles corrections, et la CCPL a conçu des indicateurs d'évaluation au regard du résultat de l'application de son nouveau document d'urbanisme ;

Les termes de la révision elle-même restent très raisonnables, proposant une consommation de terres agricoles (zone A/Trame carrière) de 3,98 ha déjà impactés par l'activité carrière – avec une compensation par le retour en zone A de 3,74 ha, porteurs de biodiversité et pour lesquels le nouveau zonage sera protecteur ;

ET APRES AVOIR :

Participé à la réunion préparatoire et de concertation avec Madame Marie-Julie MASSEMIN ;

Visité la cimenterie, site du projet de révision, afin de repérer les zones concernées et de préciser mes éléments de connaissance sur le projet de décarbonation d'EQIOM ;

Etudié tous les documents du dossier d'enquête publique et les avoir complété par des recherches complémentaires ;

Assuré cinq permanences à la CCPL ;

Tiré le bilan de la participation du public et conclu à ce propos ;

Déposé mon Procès-verbal de synthèse et exploité le Mémoire en réponse de la CCPL ;

Elaboré le Rapport d'enquête ;

JE CONSTATE :

Je constate que l'analyse bilancielle justifie le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la CCPL.

PAR CES MOTIFS

Je donne un avis favorable au projet de révision allégée n° 5 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres en vue du développement d'EQIOM.

Fait à Wierre-au-Bois, le 22 juillet 2023



Dominique MALVAUX
Commissaire enquêtrice